

VD_FINDINFO HC / 2013 / 403 vom 14. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___403

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 403 du 14 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 403 del 14 giugno 2013

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 126 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 2

let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsqu'une décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Message CPC, p. 6916 ; Haldy, CPC commenté, n. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 126 al. 2 CPC, de sorte que la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouverte.

E. 2.2

Les « ordonnances » de suspension devant être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, CPC commenté, n. 18 ad art. 319 CPC, p. 1273), le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 3.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir

d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 4

La recourante prétend que, saisi d'une requête d'exécution forcée d'un jugement du Tribunal des baux définitif et exécutoire, le premier juge devait se borner, conformément à l'art. 341 al. 1 CPC, à examiner le caractère exécutoire de ce jugement, respectivement, conformément à l'al. 3 de cette disposition, à prendre en considération d'éventuels faits s'opposant à l'exécution, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. Il devait ainsi faire abstraction d'une procédure engagée auprès du Tribunal des baux par l'intimé et des velléités de celui-ci d'interjeter un appel contre le jugement d'irrecevabilité de ce tribunal. Ce point de vue est pour lui-même fondé. Même si l'action engagée devant le Tribunal des baux tendait au constat de la nullité de la transaction du 20 avril 2010 ratifiée par cette autorité pour valoir jugement, le premier juge ne se trouvait pas en présence de faits dont la survenance aurait eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. Le dépôt de la demande devant le Tribunal des baux et la déclaration de l'intention d'interjeter un appel constituaient bien de vrais *novas*, mais ceux-ci n'avaient aucunement pour effet d'éteindre l'obligation de l'intimé de restituer la chose louée. Tenu de suivre à la requête d'exécution forcée, le premier juge ne pouvait s'en abstenir motif pris de l'éventualité de la survenance ultérieure d'une telle extinction, sauf à commettre un déni de justice. La question n'est toutefois pas de savoir si le fait nouveau que constitue le procès en cours relatif à la validité de la transaction passée à l'audience de conciliation du 20 avril 2010 fait obstacle à une exécution et doit conduire à la suspension de celle-ci au sens de l'art. 337 al. 2 CPC, c'est-à-dire à sa mise à néant (Jeandin, CPC commenté, n. 15 ad art. 337 CPC, p. 1323). Il s'agit plutôt de décider s'il existe au sens de l'art. 126 al. 1 CPC des motifs d'opportunité commandant d'ordonner une suspension de la procédure. De tels motifs ont été par exemple admis s'agissant d'une procédure en dommages-intérêts relative aux suites d'un accident de circulation jusqu'à l'issue d'une procédure en matière d'assurance-invalidité (Haldy, CPC commenté, n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). En l'espèce, le locataire plaide tout à la fois que la convention est nulle, qu'il est au bénéfice d'un motif de révision et qu'il a droit à une prolongation de bail après résiliation transactionnelle. Si l'un des moyens était admis, il ferait obstacle à l'exécution. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le premier juge pouvait considérer que cela constituait un motif d'opportunité justifiant la suspension de la procédure. On se trouve en effet dans le cas, expressément visé à l'art. 126 al. 1 2^{ème} phrase CPC « où la décision dépend du sort d'un autre procès ». Rien ne permet par ailleurs de tenir la procédure de recours au Tribunal fédéral pour vouée à l'échec.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 6

La recourante ayant succombé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., sont mis à sa charge (art. 106 CPC et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Elle doit verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante P._____ doit verser à l'intimé T._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour P._____) ■ Me Joël Crettaz (pour T._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.